

## **Circulaire n ° 38**

-----

**Destinataire** : établissements publics.

**Sommaire** : protection de l'enfance, procédure enfant en danger ou en risque de danger.

*Affaire suivie par : Sophia EL GHARIANI-CORDIER conseillère technique de service social auprès de l'inspectrice d'académie, responsable départementale du service social en faveur des élèves.*

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire a défini une procédure sur la conduite à tenir en cas de situation d'enfant relevant de la protection de l'enfance.

Ces informations sont également disponibles sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire (onglet : « Action éducatives », « protection de l'enfance »).

<http://www.ac-clermont.fr/dsden43/action-educative/protection-de-l-enfance/>

Cette procédure s'inscrit dans le cadre fixé par la loi du 05 mars 2007 et la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance et dans le dispositif mis en place par le Conseil départemental.

L'assistant de service social du service social en faveur des élèves, peut aider dans la présentation et l'accompagnement de cette procédure auprès des personnels de l'établissement scolaire.

Afin de permettre un suivi de ces situations, je vous demande de bien vouloir respecter, pour tout écrit transmis à la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil départemental (nommée CASED) ou à Monsieur le Procureur de la République, l'envoi systématique et simultané d'une copie au conseiller technique de service social auprès de Madame l'inspectrice d'académie - DASEN : à l'attention de Sophia EL GHARIANI-CORDIER (secrétariat : [sante.scolaire.43@ac-clermont.fr](mailto:sante.scolaire.43@ac-clermont.fr)).

Pour préserver le secret professionnel auquel les personnels sociaux et de santé sont soumis, ces derniers adresseront copie de leur écrit à leur conseillère technique.

L'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger « 119 Allô enfance en danger » est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs (Article L226-8 du Code de l'action sociale et des familles). Je vous demande de vous assurer de cet affichage.

Vals-près-Le Puy, le 16 septembre 2020

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique  
des services de l'éducation nationale

*signé*

Marie-Hélène AUBRY

# Procédure enfant en danger - enfant en risque de danger définie pour les services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire second degré public

## Sommaire

<b>1 - Introduction</b> .....	2
<b>2 - Traitement des situations en dehors des cas d'urgence</b> .....	3
<b>3 - Traitement des situations en cas d'urgence* et des situations de maltraitance physique particulièrement grave, de violences sexuelles pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs présumés.</b> ....	4
<b>Annexes</b> .....	5
Annexe 1 Cadre juridique et principales circulaires de l'Éducation nationale- Conseils et précautions .....	5
Annexe 2 Les partenaires .....	6
Annexe 3 Fiche d'information préoccupante ou de signalement - protection de l'enfance .....	7

## **1 - Introduction**

Qu'est-ce qu'un enfant en danger ou en risque de danger ? (définition cf. Eduscol)

L'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (en référence à l'article 375 du Code civil) précise :

- qu'un enfant mineur est en danger quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ;
- qu'il est en risque de danger quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- que pour les jeunes majeurs (de moins de 21 ans), le danger concerne les difficultés familiales, sociales, éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Garçons et filles originaires de tous les milieux sociaux peuvent être en danger ou en risque de danger dans leur environnement familial, social ou en institution.

La protection des mineurs en danger constitue un enjeu social essentiel et, en ce domaine, l'Éducation nationale joue un rôle déterminant.

En contact permanent avec les enfants, ses personnels ont une obligation de vigilance et de protection.

La protection de l'enfance, pour être efficace, dépend de l'action coordonnée des autorités administrative et judiciaire ainsi que des institutions ou services intervenants dans ce domaine.

**L'Éducation nationale s'inscrit donc dans le dispositif défini au niveau départemental.**

Dans le cadre de ce dispositif :

- ❖ **toutes les informations préoccupantes** concernant **les enfants en danger et en risque de danger, c'est-à-dire en risque, maltraités ou susceptibles d'être maltraités**, seront transmises à la cellule de recueil des informations préoccupantes, dénommée **CASED** dans le département (cellule d'aide et de soutien pour l'enfance et l'adolescence), placée sous l'autorité du Conseil départemental.

A réception de la situation de l'enfant, cette cellule recherche rapidement des éléments complémentaires, régule avec les partenaires et décide soit :

1. d'un classement sans suite ;
2. d'une transmission pour information à l'assistante sociale de secteur ;
3. d'une demande d'évaluation pluridisciplinaire et, si nécessaire pluri-institutionnelle, par le dispositif du Conseil départemental : cellule d'orientation et de concertation ;
4. d'une transmission à l'Aide Sociale à l'Enfance pour mise en œuvre d'une mesure administrative ;
5. d'une transmission au Procureur.

Elle est chargée en retour, d'informer les professionnels des suites données.

- ❖ **les situations d'urgence**, c'est-à-dire les situations de **maltraitance grave et actuelle concernant des violences physiques, psychologiques ou sexuelles nécessitant une protection immédiate du mineur** doivent être adressées directement par courriel doublée d'un appel téléphonique **au Procureur de la République**.

**Les situations de maltraitance particulièrement grave pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs**, seront également transmises **au Procureur de la République**.

Dans tous les cas, une copie du signalement est également transmise à la cellule d'aide et de soutien pour l'enfance et l'adolescence (CASED) du Conseil départemental.

Tout personnel de l'Éducation nationale qui s'interroge sur la situation d'un élève ne doit pas rester seul, il doit pouvoir confier ses inquiétudes auprès de l'équipe éducative de son établissement.

Le chef d'établissement doit informer l'ensemble des personnels des modalités de concertation, d'action en ce domaine et du concours que peuvent apporter les personnes ressources affectées à l'établissement (médecin, infirmier, psychologue de l'Éducation nationale). La protection de l'enfance est une mission prioritaire des personnels sociaux et de santé. Ils sont tenus au secret professionnel. Les autres personnels de l'Éducation nationale sont tenus à la plus grande confidentialité. Tout personnel est concerné et peut transmettre, après concertation, une information préoccupante ou un signalement.

## 2 - Traitement des situations en dehors des cas d'urgence

### ➤ SE CONCERTER

La concertation, au sein de l'établissement, est indispensable : elle permet de croiser les informations sur l'enfant, de partager et de confronter les différentes approches pour une meilleure compréhension de la situation. Elle s'effectue en lien avec le chef d'établissement.

L'assistant de service social est l'interlocuteur privilégié, du fait de ses missions de protection de l'enfance, tant dans l'accompagnement des élèves et de leur famille, que dans le conseil à l'institution.

Cette concertation associe les personnes ayant connaissance de la situation de l'élève et, suivant le cas, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière, le médecin, le psychologue de l'Éducation nationale.

L'assistant de service social recueille les éléments permettant de caractériser le danger ou le risque de danger. En lien avec le conseiller technique de service social, il procède à l'évaluation de la situation de l'élève et de sa famille, établit si nécessaire des liaisons avec les services extérieurs (service social de secteur et autres partenaires), apprécie l'opportunité d'informer la cellule d'aide et de soutien pour l'enfance et l'adolescence (CASED) du Conseil départemental.

Si un avis médical est nécessaire, il sera fait appel au médecin scolaire qui jugera des liaisons à établir et des éléments à communiquer à la CASED.

L'infirmière travaille en collaboration avec l'assistant de service social et le médecin.

Le travail engagé auprès de la famille peut nécessiter un certain temps. Si la situation de l'élève n'évolue pas malgré le travail entrepris, il appartient à l'équipe éducative de se mobiliser à nouveau.

Dans les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière des personnels sociaux et de santé, l'équipe éducative s'adressera au chef d'établissement qui pourra alors alerter l'assistant de service social scolaire et, si nécessaire, les personnels de santé scolaire.

Tout personnel de l'établissement peut être conduit à alerter la CASED après concertation.

### ➤ COMMENT SAISIR LA CASED ?

- ❖ L'assistant de service social de l'établissement transmet un rapport d'évaluation sociale sous couvert de son conseiller technique à la CASED.
- ❖ Le médecin scolaire adresse un rapport médical directement à la CASED, avec copie pour information au médecin conseiller technique.
- ❖ Si l'évaluation sociale est impossible (absence de service social scolaire) ou si au terme de la concertation un autre personnel est conduit à alerter la CASED, rédiger un rapport (voir fiche type annexe 3), et l'adresser à la CASED sous couvert du chef d'établissement, si nécessaire par courriel. Le chef d'établissement en transmet une copie, pour information, au conseiller technique de service social.

Garder un double de l'écrit transmis.

### ➤ INFORMATION AUX PARENTS

Les parents doivent être informés des difficultés rencontrées par leurs enfants, repérées dans le cadre scolaire. La transmission d'informations préoccupantes ne doit pas être perçue comme une sanction ou un jugement, mais comme une protection de l'enfant et une aide aux parents dans l'exercice de leur responsabilité parentale.

Il convient d'associer les parents à cette démarche et de les informer de la transmission de cet écrit, **sauf si cette information risque de mettre le mineur en danger.**

Dans cette hypothèse, le moment et le contenu de l'information à la famille se feront en concertation avec la CASED.

### **3 - Traitement des situations en cas d'urgence\* et des situations de maltraitance physique particulièrement grave, de violences sexuelles pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs présumés.**

\* Cas d'urgence :

Il s'agit des situations de maltraitance grave et ACTUELLE concernant des violences physiques ou sexuelles révélées par l'enfant ou un tiers proche de l'enfant et NECESSITANT UNE PROTECTION IMMEDIATE de l'enfant (l'enfant ne peut regagner son domicile pour des raisons évidentes de sécurité).

#### ➤ **SE CONCERTER**

Une évaluation, même rapide en cas d'urgence, est nécessaire avec la ou les personnes alertées par la situation de l'enfant.

Le chef d'établissement est immédiatement informé. Il fait appel au médecin scolaire et/ou à l'assistant de service social. L'infirmière peut également apporter son concours.

Si le délai est suffisant, ces personnels participent au signalement : ils complètent éventuellement les constatations (certificat médical descriptif) et peuvent proposer un soutien et un suivi à l'élève. Ils assurent une aide technique et un soutien à l'équipe éducative.

Si le délai est insuffisant, le chef d'établissement saisit le Procureur de la République.

La conseillère technique de service social auprès de l'inspectrice d'académie - DASEN peut apporter un conseil technique et une aide à l'évaluation ainsi que le médecin conseiller technique ou l'infirmière conseillère technique.

#### ➤ **COMMENT SAISIR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

**En cas d'urgence la transmission d'un écrit est doublée d'un appel téléphonique**, pour obtenir une décision avant le départ de l'élève.

- ❖ Rédiger un rapport (voir fiche type annexe 3) transmis **par le chef d'établissement** directement au Procureur de la République par courriel.
- ❖ Garder un double de l'écrit transmis.
- ❖ **Le chef d'établissement** en transmet une copie à la CASSED et pour information une copie au conseiller technique de service social.
- ❖ **Le médecin** adresse son écrit directement au Procureur de la République et à la CASSED, ainsi qu'une copie pour information à son conseiller technique.
- ❖ **L'assistant de service social** adresse son écrit, **en cas d'urgence**, directement au Procureur de la République et à la CASSED, ainsi qu'une copie pour information à son conseiller technique, et dans les autres situations sous couvert de son conseiller technique.
- ❖ **L'infirmière** adresse son écrit sous pli confidentiel et sous couvert du chef d'établissement au Procureur de la République et à la CASSED, ainsi qu'une copie, pour information, à son conseiller technique.

#### ➤ **INFORMATION AUX PARENTS**

Dans les situations urgentes, et si les parents sont susceptibles d'être les auteurs de la maltraitance, il convient de ne pas informer la famille afin de ne pas mettre en danger la sécurité de l'enfant et de ne pas entraver l'enquête pénale. Il faut agir en concertation avec les services du Procureur de la République.

#### ➤ **ATTENTION**

Lorsque le mis en cause de la maltraitance est un adulte de l'établissement, informer sans délai le chef d'établissement pour saisine du Procureur de la République. L'inspectrice d'académie DASEN est également alertée et, si nécessaire, elle fera appel au centre de ressources (cf. : circulaire N° 97-175 du 26 août 1997 – BO hors série du 04 septembre 1997 - NOR SCOB9702518C – site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire onglet : « Action éducatives », « Prévention de la violence »).

Le centre de ressources a aussi vocation à aider les équipes éducatives en cas de violences sexuelles commises entre élèves dans le cadre scolaire. Il est donc nécessaire que le chef d'établissement ou son représentant alerte l'inspectrice d'académie DASEN.

## Annexes

### Annexe 1 Cadre juridique et principales circulaires de l'Éducation nationale- Conseils et précautions

#### Cadre juridique et principales circulaires de l'Éducation nationale

La loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 et la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance confient au président du Conseil départemental le rôle essentiel de la prise en charge des enfants en danger ou en risque, et de la prévention.

Il assure aussi la mise en place du dispositif de recueil, de traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

La circulaire Éducation nationale n° 97-119 du 15 mai 1997 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.

La circulaire Éducation nationale n° 97-175 du 26 août 1997 d'instruction concernant les violences sexuelles. La circulaire Éducation nationale n°2001-044 du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles.

La circulaire interministérielle n° 2001-52 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance.

#### L'obligation de signalement

En qualité de citoyen :

- Art 434.1 du nouveau code pénal - non dénonciation de crime ;
- Art 434.3 du nouveau code pénal - non dénonciation de mauvais traitement ;
- Art 223.6 du nouveau code pénal - non assistance à personne en péril.

En qualité de fonctionnaire :

- Art 40 du code de procédure pénale.

#### Le secret professionnel

- Art 226.13 du code pénal.
- Art 226.14 du code pénal (loi n° 2004-1 du 02/01/2004).
- Art L 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### Conseils et précautions

- ❖ Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations essentielles, de confidences, chacune des personnes concernées rédige un écrit, en veillant à respecter les règles d'objectivité et sans jugement de valeur.
- ❖ Une saisine téléphonique de la CASED du Conseil départemental ou du Procureur de la République doit toujours être suivie d'un écrit.
- ❖ Evaluer une situation et la signaler à l'autorité compétente ne signifie pas apporter la preuve des faits.
- ❖ La personne qui recueille la parole de l'enfant doit la prendre en considération, ne pas mener d'interrogatoire. Elle doit la retranscrire fidèlement en reprenant ses mots et ses expressions : en utilisant par exemple les guillemets, sans commentaire personnel, interprétation ou jugement de valeur.
- ❖ La protection de l'enfance s'effectue dans le respect dû aux enfants, à leur famille, et le cas échéant, de la présomption d'innocence pour l'auteur présumé. Elle implique donc la plus grande discrétion et l'observation de la plus grande confidentialité.
- ❖ Les conseillers techniques de service social, médical, infirmier, peuvent vous apporter une aide technique et un soutien dans les situations particulièrement délicates (violences sexuelles).
- ❖ Le conseiller technique de service social peut être contacté en amont de toute action vers l'autorité judiciaire et administrative : il est en lien avec la CASED et les instances judiciaires. Il est, par ailleurs, chargé du recueil statistique des situations d'enfants en danger ou en risque de danger.

## Annexe 2 Les partenaires

### Partenaires de proximité :

- Assistant de service social scolaire
- Médecin scolaire
- Infirmière scolaire
- Chef d'établissement

### Partenaires départementaux :

<b>Éducation nationale</b>	
Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)	7, rue de l'école normale BP 80349 - VALS 43012 Le Puy en Velay cedex Tel : 04 71 04 57 57
Conseillère technique de service social coordonnateur enfance en danger Sophia EL GHARIANI CORDIER	Tel : 04 71 04 57 00
Médecin conseillère technique Dr Gaël GRANGE	Courriel : <a href="mailto:sante.scolaire.43@ac-clermont.fr">sante.scolaire.43@ac-clermont.fr</a>
Infirmière conseillère technique Claudine MARTIN	
Cabinet de l'inspectrice d'académie	Tel : 04 71 04 57 05 Courriel <a href="mailto:ia43@ac-clermont.fr">ia43@ac-clermont.fr</a>
La secrétaire générale de la DSDEN	Tel : 04 71 04 57 05
<b>Le Conseil départemental</b>	
CASED (cellule d'aide et de soutien pour l'enfance et l'adolescence) chargée du recueil des informations préoccupantes	Le Conseil départemental DIVIS CASED 1, Place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay cedex Tel : 0 810 043 119 Courriel : <a href="mailto:cased@hauteloire.fr">cased@hauteloire.fr</a>
Service d'Aide Sociale à l'Enfance	Tel : 04 71 07 45 07
Service de Protection Maternelle et Infantile	Adresse postale idem Le Conseil départemental Tel : 04 71 07 45 00
Les territoires d'action sociale Territoire de Lafayette Territoire du Velay Territoire de la Jeune Loire	Tel : 04 71 50 34 55 <a href="mailto:territoiredelafayette@hauteloire.fr">territoiredelafayette@hauteloire.fr</a> Tel : 04 71 07 44 09 <a href="mailto:territoireduvelay@hauteloire.fr">territoireduvelay@hauteloire.fr</a> Tel : 04 71 59 04 70 <a href="mailto:territoiredelajeuneloire@hauteloire.fr">territoiredelajeuneloire@hauteloire.fr</a>
<b>Tribunal de grande instance</b>	
Procureur de la République	Tribunal de grande instance Place du Breuil CS 90335 43011 Le Puy en Velay cedex Tel : 04 71 09 05 70 - Fax : 04 71 02 54 52 Courriel : <a href="mailto:sec.pr.tj-le-puy-en-velay@justice.fr">sec.pr.tj-le-puy-en-velay@justice.fr</a>
<b>Allo enfance maltraitée</b>	
Numéro vert national	Tel : 119
Numéro départemental	Tel : 0 810 043 119
<b>Justice et partage</b>	
Association d'aide aux victimes (permanences aussi à Brioude et Yssingaux)	Institut Saint Dominique 3 chemin du Fieu 43000 Le Puy-en-Velay Tel : 04 71 02 51 48

**FICHE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Protection de l'enfance.  
Mineur en danger, ou en  
risque de danger

**Veillez cocher le type de transmission que vous souhaitez**

<b>INFORMATION PREOCCUPANTE</b>	<b>OU</b>	<b>SIGNALEMENT JUDICIAIRE</b>
<p>Transmission par courrier ou par courriel</p> <p>Le Conseil départemental DIVIS <b>CASED</b> (cellule de recueil des informations préoccupantes) 1, Place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay cedex Tel : 0 810 043 119 – courriel : <a href="mailto:cased@hauteloire.fr">cased@hauteloire.fr</a></p> <p>une copie de l'information préoccupante doit également être adressée par la voie hiérarchique à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la DSDEN au conseiller technique de service social <a href="mailto:sante.scolaire.43@ac-clermont.fr">sante.scolaire.43@ac-clermont.fr</a></li> </ul>		<p>Transmission par courriel, doublé d'un appel téléphonique en cas de situation d'urgence</p> <p><b>Procureur de la République</b> Place du Breuil 43000 Le Puy en Velay Tel : 04 71 09 05 70 – courriel : <a href="mailto:sec.pr.tj-le-puy-en-velay@justice.fr">sec.pr.tj-le-puy-en-velay@justice.fr</a></p> <p>une copie du signalement doit également être adressée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la CASED <a href="mailto:cased@hauteloire.fr">cased@hauteloire.fr</a></li> <li>- la DSDEN au conseiller technique de service social <a href="mailto:sante.scolaire.43@ac-clermont.fr">sante.scolaire.43@ac-clermont.fr</a></li> </ul>
<p><b>Pour les modalités de transmission et d'information de votre hiérarchie, se reporter à la procédure éducation nationale.</b></p>		

<p style="text-align: center;"><b><u>Rédacteur de la fiche</u></b></p> <p>- Nom : - Prénom : - Qualité :</p> <p><input type="checkbox"/> Ecole   <input type="checkbox"/> Collège   <input type="checkbox"/> Lycée   <input type="checkbox"/> LP   <input type="checkbox"/> EREA <input type="checkbox"/> Public   <input type="checkbox"/> Privé</p> <p>- Nom : - Adresse :</p> <p>- Tel :  </p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Enfant concerné</u></b></p> <p>- Nom : - Prénom : - date de naissance : - sexe : <input type="checkbox"/> M   <input type="checkbox"/> F   classe : Préciser chez qui vit l'enfant :</p> <p>- Adresse :</p> <p>- Tel :  </p>
---	---

<b>Parent 1</b>	<b>Parents</b>	<b>Parent 2</b>
<p>- Nom : - Prénom : - Adresse :</p> <p>- Tel :  </p> <p>Profession :</p>		<p>- Nom : - Prénom : - Adresse :</p> <p>- Tel :  </p> <p>Profession :</p>

En cas de séparation ou de divorce, autorité parentale :  partagée    parent 1    parent 2

<b>Représentant légal si différent</b>	
<p>Nom Prénom : Adresse :</p>	<p>Tel :  </p>

<b><u>Fratrie</u></b>				
Nom				
Prénom				
Date de naissance				
Scolarisation ou situation				

La famille est-elle connue par un service social :  oui    non  
(si oui préciser le nom et les coordonnées de l'assistant-e social-e ou de l'éducateur-trice)

La famille est-elle informée de cette transmission :  oui    non   si non pourquoi :



Rédiger ci-dessous un rapport avec les éléments justifiant l'information préoccupante ou le signalement judiciaire : rappel des faits observés, rapportés (préciser par qui, l'enfant lui-même ou par un tiers...), évaluation de l'équipe éducative, comportement de l'enfant, attitude de la famille...

**N'oubliez pas de dater et de signer votre écrit. Le rédacteur de la fiche doit garder un double de son écrit.**

**Éléments concernant la situation du ou de la jeune :**

NOM de l'élève :

Prénom :

Date de l'écrit :

NOM, qualité :

Signature :